



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas rapportant la décision n°MRAe 77-
025-2019 du 4 avril 2019, et dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale l'élaboration du plan local
d'urbanisme d'Ozoir-la-Ferrière (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-040-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 9 mai 2019 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres approuvé par arrêté inter-préfectoral n°11DCSE PPPuP du 13 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière en date du 14 juin 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU d'Ozoir-la-Ferrière, reçue complète le 5 février 2019, et ayant donné lieu à une obligation de réaliser une évaluation environnementale par décision MRAe n°77-025-2019 du 4 avril 2019 ;

Vu le recours gracieux contre la décision MRAe n°77-025-2019 du 4 avril 2019 adressé par courrier du 5 avril 2019 à la MRAe par le maire d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 8 avril 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président lors de la séance du 9 mai 2019 ;

Considérant que l'élaboration du projet de PLU d'Ozoir-la-Ferrière vise notamment, selon les éléments du dossier transmis en appui à la demande d'examen au cas par cas, à atteindre une population communale de 23 200 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2016 étant de 20 416 habitants) nécessitant la construction d'environ 687 logements ;

Considérant les éléments motivant la décision n°77-025-2019 susvisée de la MRAe d'obligation de réaliser une évaluation environnementale et rappelés ci-après :

« (...) le secteur de développement localisé à l'ouest (début de l'avenue Général de Gaulle) se situe à proximité ou intercepte des lignes électriques très haute tension du réseau stratégique d'Île-de-France, le ru de la Ménagerie, un périmètre de protection rapprochée se rapportant à l'alimentation en eau potable, une enveloppe d'alerte zones humides et un ancien site industriel ; »

« (...) l'existence de ces enjeux sur ce secteur n'est ni identifiée ni prise en compte dans le dossier, que celui-ci, par conséquent, n'apporte pas d'élément de justification du choix du site au regard du risque technologique, du risque d'inondation par débordement du ru de la Ménagerie, de la préservation des zones humides et de la ressource en eau et de la pollution du sol »

Considérant que, dans le cadre de son recours gracieux contre la décision n°77-025-2019 susvisée, le maire d'Ozoir-la-Ferrière a apporté des éléments nouveaux concernant le choix du site retenu pour le secteur de développement situé à l'ouest de la ville :

- le secteur de développement sera situé en dehors de l'emprise des terrains objet de la servitude d'utilité publique afférente aux lignes très haute tension ;
- le captage concerné par le périmètre de protection rapproché relatif à l'alimentation en eau potable est aujourd'hui abandonné ;
- le secteur de développement n'a jamais connu d'inondation par le ru de la Ménagerie ;
- un zonage spécifique (Nzh) à la préservation de zones humides sera établi, de 7,5 m de large au droit du secteur de développement le long du ru de la Ménagerie ;
- le terrain de l'ancien garage atelier, identifié dans la base BASIAS et propriété communale, pourra faire l'objet, dans le cas d'un projet d'aménagement, d'une étude de sols pour déterminer si le site est réellement pollué ;

Considérant qu'au vu des nouveaux éléments apportés le projet de PLU identifie et prendra en compte les risques technologiques et d'inondation par débordement du ru de la Ménagerie, la préservation des zones humides et de la ressource en eau sur le secteur de développement situé à l'ouest ;

Considérant que le projet de PLU devra de plus prendre en compte les risques éventuels de pollution du sol et de la nappe souterraine ;

Considérant, au vu des informations fournies par la commune d'Ozoir-la-Ferrière dans le cadre de son recours gracieux, qu'il y a lieu de retirer la décision de la MRAe n°77- 025-2019 du 4 avril 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du projet du PLU d'Ozoir-la-Ferrière ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ozoir-la-Ferrière, prescrite par délibération du 14 juin 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision rapporte la décision MRAe n°77- 025-2019 du 4 avril 2019 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du projet du PLU d'Ozoir-la-Ferrière.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Ozoir-la-Ferrière est exigible si les orientations générales de la document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.